

LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET SA FORMATION SPECIALISEE

Instituée par l'article 4 de la loi n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique, le Comité social territorial est une nouvelle instance qui fusionne le Comité technique (CT) et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Quand saisir le comité social territorial ?

Avant de prendre une délibération en conseil municipal, conseil communautaire ou autre organe délibératif, le comité social territorial (CST) doit être saisi afin de favoriser le dialogue social.

Plusieurs comités sociaux territoriaux sont organisés par an (1 par trimestre *a minima*).

Les dates du Comité social territorial et de sa formation spécialisée sont mises en ligne en début de chaque année pour permettre aux collectivités de s'organiser et de travailler par anticipation.

- [Date du CST](#)

Qui sont les représentants du comité social territorial du CDG ?

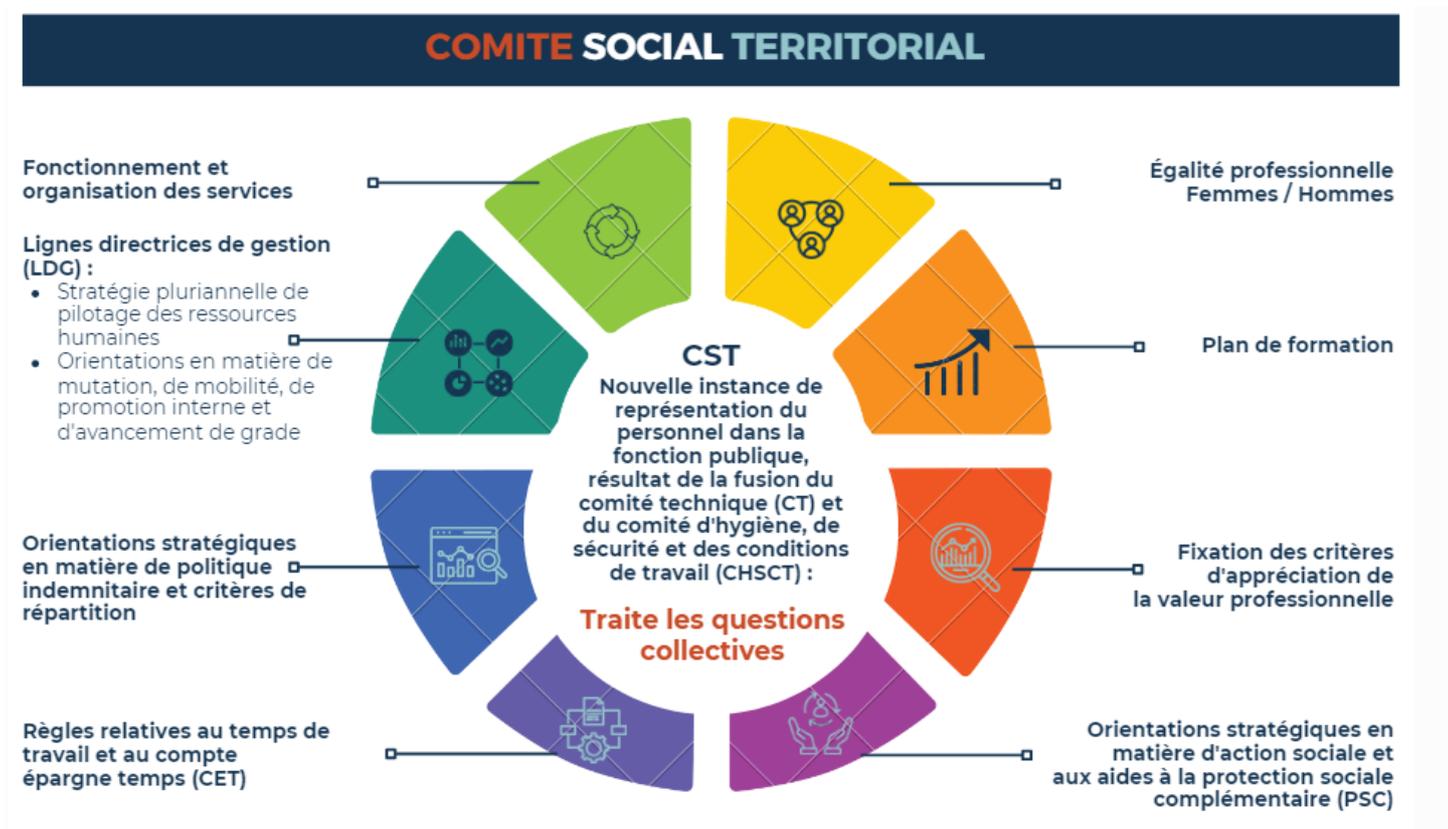
Le Comité social territorial placé auprès du CDG 53 est composé de représentants des Elus et représentants du personnel (pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents).

- [Membres du CST](#)
- [Membres de la formation spécialisée](#)

Pour quels motifs ?

Le Comité social territorial n'est pas compétent pour se prononcer sur des questions individuelles qui relèvent des Commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires (CAP) ou des Commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels (CCP).

Le CST est compétent sur les questions d'ordre collectif, ci-dessous présentées :



Lorsque la demande porte sur ces thèmes, les collectivités et établissements publics doivent donc présenter leur projet de délibération au CST avant de délibérer en conseil municipal.

Le CST du CDG 53 inclut une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en raison du nombre total d'agents concernés.

[Information complémentaire :](#)

Les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Mayenne et employant moins de 50 agents relèvent du Comité social territorial placé au sein du CDG 53.

Nous vous invitons à vous connecter sur votre [espace affilié](#) sur le site du CDG 53, afin de saisir vos demandes.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité social territorial (art. L.251-9 du CGFP et art. 9 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- De manière obligatoire :
 - Dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,
 - Dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant.
- De manière facultative :
 - Dans chaque collectivité ou établissement public employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque les risques professionnels particuliers le justifient.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions (FSSSCT) de travail n'a été instituée au sein du Comité social territorial, ce dernier met en œuvre les compétences de la FSSSCT (art. 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dès lors, si la collectivité a son propre CST, ce dernier mettra en œuvre les compétences de la FSSSCT.

Si la collectivité est rattachée au CST du Centre de gestion de la Mayenne, elle sera rattachée à la formation spécialisée placée auprès du CST du CDG 53.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CST:

I – ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES SERVICES, EVOLUTION DES ADMINISTRATIONS (L. 253-5 1°), ACCESSIBILITE DES SERVICES ET QUALITE DES SERVICES RENDUS (L.253-5 2°)

THEMATIQUES	DEMANDE	MOTIFS DE SAISINES	REFERENCES JURIDIQUES
Organisation et fonctionnement des services	Avis	Adoption de l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public	CGFP (art. L. 253-5) D. 2021-571 (art. 54 1°)
	Avis	Création, suppression ou réorganisation de services (modification d'organigramme)	CGFP (art. L. 253-5) D. 2021-571 (art. 54 1°)
	Avis	Suppression d'un emploi (même vacant)	CGFP (art. L. 542-2)
	Avis	Adoption ou modification d'un règlement (règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement, charte informatique, règlement d'utilisation des véhicules,...)	CGFP (art. L. 253-5) D. 2021-571 (art. 54 1°)
	Avis	Choix du mode de gestion des services : délégation de service public, régie, mise à disposition de services	CGFP (art. L. 253-5) D. 2021-571 (art. 54 1°)
	Avis	Mise en œuvre ou modification des conditions du télétravail, instauration du forfait télétravail	CGFP (art. L. 253-5) D. 2016-151
	Avis	Mise en place d'un dispositif de vidéo-protection, d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments, de géolocalisation des véhicules	L. 78-17
	Avis	Elaboration d'un plan de continuité ou de reprise de l'activité	CGFP (art. L. 253-5) D. 2021-571 (art. 54 1°)
Règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps	Avis	Mise en place ou modification des règles relatives au temps de travail : "1607 heures", sujétions particulières, cycles de travail, horaires variables, régime d'autorisations spéciales d'absence (ASA), modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, etc.	CGFP (art. L. 253-5, L. 611-1) D. 2001-623 D. 2021-571 (art. 54 10°)
	Avis	Instauration d'obligations liées au travail : astreintes ou permanences	D. 2001-623 (art. 9) D. 2005-542 D. 2021-571 (art. 54 10°)
	Avis	Détermination des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits. Ouverture de la possibilité d'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) des droits épargnés (monétisation).	CGFP (art. L. 253-5, L. 621-5) D. 2004-878 (art. 10) D. 2021-571 (art. 54 10°)

II – POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

THEMATIQUES	DEMANDE	MOTIFS DE SAISINES	REFERENCES JURIDIQUES
Orientations stratégiques sur les politiques RH	Avis	Présentation du rapport social unique annuel (RSU) des employeurs publics affiliés relevant du CST placé auprès du CDG 53	CGFP (art. L. 231-3 et L. 231-4) D. 2021-571(art. 54 6°)
	Avis	Établissement des LDG déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH (sur la base des données du RSU)	CGFP (art. L. 413-3) D. 2019-1265 (art. 13 à 20) D. 2021-571(art. 54 2°)
Promotion et valorisation des parcours professionnels	Avis	Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents lors de l'entretien professionnel (CREP)	CGFP (art. L253-5) D. 2014-1526 (art. 4) D. 2021-571 (art. 54 8°)
	Avis	Fixation du taux de promotion pour l'avancement de grade et/ou pour l'avancement à l'échelon spécial	CGFP (art. L.522-11 et L.522-27)
	Avis	Établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels	CGFP (art. L. 413-3) D. 2019-1265 (art. 13 à 20) D. 2021-571(art. 54 2°)
	Avis	Définition du projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne par le président du CDG 53	CGFP (art. L. 413-6) D. 2019-1265 (art. 13 à 17)
Enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations	Information	Mise en place obligatoire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes	CGFP (art. L. 135-6 et 253-5- 5°) D. 2020-256 (art. 4)
Politique indemnitaire	Avis	Mise en place ou modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	CGFP (art. L. 253-5 6° et 714-4) D. 91-875 D. 2014-513 D. 2021-571 (art. 54 4°)
	Avis	Institution ou renouvellement d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services	CGFP (art. L. 714-7) D. 2012-624 D. 2021-571 (art. 54 4°)
	Avis	Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	D. 91-875 D. 2021-571 (art. 54 4°)
Action sociale et aides à la protection sociale complémentaire	Avis	Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé et/ou le risque prévoyance	CGFP (art. L. 827-1) D. 2011-1474 D. 2021-571 (art. 54 5°)
	Avis	Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs (titres restaurant, chèques vacances,...).Convention avec un comité des œuvres sociales	CGFP (art. L. 253-5 6° et L. 731-4) D. 2021-571 (art. 54 5°)
Formation	Avis	Établissement d'un plan de formation annuel ou pluriannuel	CGFP (art. L. 423-3) D. 2021-571 (art. 54 7°)
	Avis	Conditions d'accueil et de formation des apprentis	Code du Travail (art. L. 6211-1 et suivants)

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

La formation spécialisée est compétente pour les questions suivantes :

- Protection de la santé physique et mentale des agents ;
- Hygiène et sécurité des agents dans leur travail ;
- L'élaboration ou la modification du Document Unique.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DE LA FSSSCT AU SEIN DU CST :

THEMATIQUES	DEMANDE	MOTIFS DE SAISINES	REFERENCES JURIDIQUES
Acteurs de la prévention	Avis	Adhésion obligatoire à un service de médecine préventive	CGFP (art. L. 812-3 à 812-5) D. 85-603 (art. 10 à 26-1)
	Information	Rapport annuel d'activité obligatoire du service de médecine préventive	CGFP (art. L. 812-3 à 812-5) D. 85-603 (art. 14-1 et 26) D. 2021-571 (art. 59)
	Avis	Fiche des risques professionnels établie par le médecin du travail en lien avec l'assistant de prévention	CGFP (art. L. 812-3 à 812-5) D. 85-603 (art. 14-1)
	Information	Décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive en matière d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions	D. 85-603 (art. 24)
	Avis	Désignation obligatoire d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) et transmission pour information de sa lettre de mission	CGFP (art. L. 452-44 et L. 812-2) D. 85-603 (art. 5)
	Information	Visites et observations de l'ACFI et réponses de l'administration à ces observations	CGFP (art. L. 812-2) D. 85-603 (art. 5) D. 2021-571 (art. 59)
	Avis	Désignation obligatoire d'un assistant (ou d'un conseiller) de prévention et transmission pour information de sa lettre de cadrage	D. 85-603 (art. 4, 4-1 et 4-2)
Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité	Avis	Elaboration obligatoire ou mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et définition d'actions de prévention des risques	Code du travail (art. L. 4121-3 et L. 4121-3-1 et R. 4121-1 et suivants)
	Avis	Etablissement du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	D. 2021-571 (art. 72)
	Avis	Mise en place obligatoire du registre coté de santé et de sécurité au travail	D. 85-603 (art. 3-1) D. 2021-571 (art. 58)
	Information	Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et sécurité au travail	D. 2021-571 (art. 60)
	Avis	Mise en place du registre spécial (de signalement des dangers graves et imminents)	D. 2021-571 (art. 58, 62 et 68)
	Information	Décisions prises à la suite d'une enquête consécutive au signalement d'un danger grave et imminent consigné dans le registre spécial	D. 2021-571 (art. 58, 62 et 68)
	Avis	En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation (réunion en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures)	D. 2021-571 (art. 58, 62 et 68)

Projets et mesures divers	Avis	Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail	D. 2021-571 (art. 70)
	Avis	Projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	D. 2021-571 (art. 70)
	Avis	Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail (notamment au moyen d'aménagement des postes de travail) des accidentés du travail, de service, des invalides de guerre ou civils et des travailleurs handicapés	D. 2021-571 (art. 71)
	Avis	Mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	D. 2021-571 (art. 71)

Lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et des conditions de travail font l'objet d'une consultation du CST et non de sa formation spécialisée.

Le président de l'instance peut inscrire directement à l'ordre du jour du CST une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée (en application des articles 69 à 72 du décret n° 2021-571) qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.

Pour vous accompagner dans vos démarches :

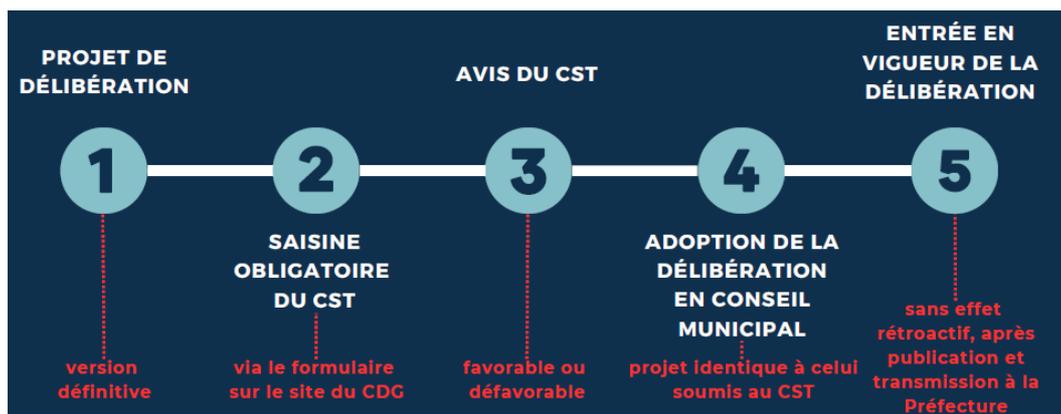
- [INFORMATION GENERALE](#) sur le site du CDG 53
- [ESPACE DOCUMENTAIRE](#) pour les modèles de délibération

Le secrétariat du CST vous répond :

Question : « Je n'ai pas le temps de saisir le Comité social territorial, le conseil municipal peut-il délibérer ce jour, sous réserve de l'avis futur du CST ? »

⇒ **NON**, le CST doit être saisi puis émettre son avis impérativement **AVANT** que le conseil municipal délibère, sans quoi la délibération est irrégulière (vice de procédure).

Rappel : Si l'avis du CST est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale, cette dernière a toutefois obligation de saisir le CST dans les cas prévus par la loi, préalablement à l'adoption de la délibération concernée.



Secrétariat du Comité social territorial :
02 43 59 09 09
grh2@cdg53.fr